DÉPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

HÔTEL DE VILLE, LE 20 MAR. 2025

Saint Benoît

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N°268/2025

Interdiction temporaire de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente et la consommation de boissons alcoolisées.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

Considérant que la vente et la consommation d'alcool au cours des animations ou évènements organisés par la ville est susceptible de causer des comportements qui sont contraires au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique.

Considérant l'organisation du « Nouvel An Tamoul » par la Commune de Saint-Benoît le dimanche 27 avril 2025.

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites le dimanche 27 avril 2025 de 10h00 à 21h00, dans l'espace public énuméré ci-après ainsi que dans un rayon de 500 m autour dudit espace :

- **Esplanade du Front de Mer**

Article 2 : Les participants à la manifestation ne sont pas autorisés à vendre des boissons dans des contenants en verre.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale seront chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Benoît, le 20 MAR. 2025

Le Maire,

Patrice SELLY